



## Rappels sur le dispositif territorial de prévention de la radicalisation violente

### I Les groupes d'évaluation départementaux (GED)

Les groupes d'évaluation départementaux (GED) ont été créés par l'instruction de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur du 25 juin 2014. Leur fonction a ensuite été précisée par plusieurs notes ministérielles<sup>1</sup>.

Les GED ont une triple mission, sous la présidence des préfets de département :

- organiser le décloisonnement interservices de l'information au niveau du département considéré comme l'échelon opérationnel pertinent, dans le respect des règles de confidentialité ;
- s'assurer que chaque individu signalé pour radicalisation potentiellement violente fasse l'objet, en premier lieu, d'une évaluation opérationnelle puis, si l'évaluation menée conclut à cette nécessité, d'un suivi effectif dans la durée ; ce suivi est effectué par un service chef de file (avec, en tant que de besoin, un ou plusieurs services concourants) désigné(s) par le préfet, selon les modalités fixées par les notes susvisées ;
- valider les stratégies opérationnelles et décider des mesures administratives nécessaires en vue d'entraver les individus radicalisés, en lien avec le procureur de la République<sup>2</sup> pour ce qui relève de ses attributions.

Pour ce faire, les participants au GED disposent d'accès au fichier confidentiel de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) créé par le décret modifié du 5 mars 2015.

Au niveau zonal s'organise un premier échelon de supervision, le contrôle qualité national du dispositif territorial revenant à l'EMOPT / UCLAT.

Outre les proches collaborateurs désignés du préfet, les GED rassemblent obligatoirement les déclinaisons territoriales des services compétents du ministère de l'intérieur (DGSI, renseignement territorial, gendarmerie nationale, police judiciaire) et, en fonction des besoins et des disponibilités, les échelons déconcentrés d'autres services partenaires (renseignement pénitentiaire, DRSD, douanes notamment).

Les GED doivent se réunir de préférence chaque semaine, sans préjudice de la réunion des bureaux de liaison entre services du ministère de l'intérieur ou de l'organisation de réunions thématiques selon d'autres occurrences.

Enfin, pour lutter de manière complémentaire contre les personnes morales liées aux personnes physiques suivies en GED, ce dernier peut solliciter une action opérationnelle du

---

<sup>1</sup> Notamment la note du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et la circulaire INTK1721120J du 18 juillet 2017.

<sup>2</sup> Il peut être convié aux réunions des GED, notamment ceux traitant des questions pénitentiaires (cf. l'instruction du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre de l'intérieur INTK1712569J du 5 mai 2017).

Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes (CODAF), certains départements ayant activé des pôles spécialisés de lutte contre l'islam radical (PLIR)<sup>3</sup>

## **II. Les cellules départementales de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF)**

Dans le prolongement des états-majors de sécurité (EMS), la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 a installé dans chaque département une CPRAF (communément appelée « cellule de suivi ») qui a pour double objectif d'une part d'accompagner les familles qui signalent un proche et d'autre part de prendre en charge, dans une perspective préventive pluridisciplinaire, les personnes signalées en voie de radicalisation (bas du spectre). Le pilotage national relève du CIPDR.

L'articulation du GED avec la CPRAF est triplement effective :

- le préfet ou son représentant préside le GED comme la CPRAF ;
- les services de sécurité (notamment RT et GN) sont membres de droit des deux instances, leur présence en CPRAF se faisant en fonction des contraintes et nécessités locales ;
- les suivis sociaux assignés à la CPRAF le sont après évaluation et sur orientation du GED.

Le procureur de la République (ou son représentant) est également convié en CPRAF, laquelle doit se réunir sur une base de préférence mensuelle. Elle s'appuie sur trois types de ressources : les services de l'Etat ou opérateurs publics concernés par la prévention de la délinquance, l'éducation, la jeunesse, la santé ou la politique de la ville (éducation nationale, PJJ, Pôle Emploi, CAF, ARS, DDCS, police / gendarmerie, travailleurs sociaux détachés en commissariat de police ou brigade de gendarmerie...), les collectivités territoriales disposant de compétences en matière d'accompagnement social (conseil départemental /ASE), le réseau associatif (associations spécialisées, ...). Elle peut au besoin intégrer des référents religieux de confiance<sup>4</sup>.

Conformément au Guide interministériel de prévention de la radicalisation (mars 2016) et à l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre de la veille du 2 décembre 2015, les CPRAF peuvent aussi déléguer tout ou partie de la prise en charge de personnes en voie de radicalisation et de leurs familles, sous leur contrôle, soit à des cellules sous-préfectorales, soit à des CLSPD / CISPDP dans des communes disposant de ressources socio-éducatives ou socio-médicales.

Des instructions interministérielles ou ministérielles<sup>5</sup> ont par la suite précisé que des informations confidentielles sur des situations individuelles pouvaient être échangées en CPRAF entre référents de confiance identifiés. Il s'agit d'échanges permettant de vérifier que toutes les situations sont connues des acteurs impliqués et que le dispositif global de prise en

---

<sup>3</sup> Cf. directive du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 2005.

<sup>4</sup> Cf. Instruction INTK1701925J du 14 février 2017.

<sup>5</sup> Instruction INTK1410202C de la ministre de la justice et du ministre de l'intérieur du 25 juin 2014 ; circulaire 5858/SG du Premier ministre du 13 mai 2016 ; instruction 5995/SG du premier ministre du 23 février 2018.

charge fonctionne, les échanges plus approfondis relevant des dispositions législatives encadrant le secret professionnel entre personnes autorisées.

Le dispositif est souple et adaptable aux réalités de chaque territoire ; ainsi, la composition et le fonctionnement des CPRAF peuvent varier selon les départements et le droit d'expérimentation, dans le respect du droit, est reconnu à l'initiative des préfets.

Depuis la mise en place du dispositif en 2014, les CPRAF ont accompagné 6 300 personnes (dont 5 000 jeunes de moins de 25 ans) et 2 300 familles.